

MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES

**VILLE DE COTEAU-DU-LAC
342, CHEMIN DU FLEUVE
COTEAU-DU-LAC, (QUÉBEC)
J0P 1B0**



Règlement N° 168-28

**RELATIF À L'IMPOSITION DES TAXES FONCIÈRES, GÉNÉRALES ET SPÉCIALES, AINSI QUE LES AUTRES
MODES DE TAXATION EXIGÉS POUR LES SERVICES POUR L'ANNÉE 2022**

CERTIFICAT

Avis de motion	14 décembre 2021
Dépôt du projet de règlement	14 décembre 2021
Adoption du règlement	11 janvier 2022
Avis de public – dépôt du règlement taxation et entrée en vigueur	
Affichage – panneau et internet (ref. règlement n° 340)	

TABLES DE MATIÈRES

SECTION I	3
ARTICLE 1 - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION	3
ARTICLE 2 - TERMINOLOGIE	3
ARTICLE 3 - TAXES SUR LA VALEUR FONCIÈRE ET AUTRES MODES DE TAXATION (COMPENSATION OU TARIFICATION)	4
3.1. TAUX TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE	4
3.2. AUTRE TAUX DE TAXE GÉNÉRALE :	5
3.3. COURS D'EAU :	5
3.4. TAUX DES DIFFÉRENTES RÉPARTITIONS LOCALES :	6
3.5. TAUX DE LA TAXE D'EAU :	6
3.6. TAUX DE LA TAXE D'ÉGOUT ET ASSAINISSEMENT :	6
3.7. TAUX DE LA TAXE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES, MATIÈRES ORGANIQUES ET COLLECTE SÉLECTIVE:	6
3.8. TAUX DE LA TAXE DRAINAGE DES EAUX PLUVIALES DANS LES ÉGOUTS DE LA VILLE :	7
3.9. TAUX POUR LES TAXES D'EAU, D'ÉGOUT ET D'ASSAINISSEMENT :	7
SECTION II	7
ARTICLE 4 - CHAMP D'APPLICATION	7
ARTICLE 5 - TARIFS POUR LES OPÉRATIONS DU SERVICE DES EAUX	7
ARTICLE 6 - TARIFS POUR LES FRAIS FIXES DU SERVICE DES EAUX ET DE PROTECTION EN INCENDIE	8
ARTICLE 7 - TARIF BASÉ SUR LA VALEUR FONCIÈRE – PROTECTION INCENDIE	8
ARTICLE 8 :	8
SECTION III	8
ARTICLE 9 - MODALITÉS DE PAIEMENTS	8
9.1. TAXATION FONCIÈRES GÉNÉRALES	8
9.2. TAXATION COMPLÉMENTAIRE	9
ARTICLE 10 - COMPTE AU CRÉDIT	9
ARTICLE 11 - INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES	9
ARTICLE 12 - FRAIS POUR CHÈQUE RETOURNÉ	9
ARTICLE 13 - VENTE POUR NON-PAIEMENT DES TAXES:	9
ARTICLE 14 - ENTRÉE EN VIGUEUR	10
ANNEXE A	11
ANNEXE B	13
ANNEXE C	14
ANNEXE D	15
ANNEXE E	16

RÈGLEMENT N° 168-28

Règlement relatif à l'imposition des taxes foncières, générales et spéciales, ainsi que les autres modes de taxation exigés pour les services pour l'année 2022.

CONSIDÉRANT QUE, suivant l'adoption du budget 2021, il y a lieu de déterminer, pour cet exercice financier, les taxes, tarifs et compensations qui seront exigés des contribuables pour les services dont ils bénéficient;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire, tenue le 14 décembre 2021;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du 14 décembre 2021, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* ainsi que des copies dudit règlement ont été mises à la disposition du public;

CONSIDÉRANT QUE le règlement a été transmis aux membres du conseil dans le délai prescrit par la *Loi sur les cités et villes*;

EN CONSÉQUENCE:

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I

ARTICLE 1 - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Afin de combler l'écart entre la prévision des dépenses et des recettes, autres que celles basées sur le taux global de taxation, les recettes spécifiques, ainsi que les autres taxes générales sur la valeur foncière pour l'exercice financier commençant le 1er janvier et se terminant le 31 décembre 2022, une taxe foncière dont le taux est fixé à l'article 3 du présent règlement, sera imposée par 100 \$ d'évaluation, telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et tout ce qui est incorporé au fonds et défini par la Loi comme biens-fonds ou immeubles.

ARTICLE 2 - TERMINOLOGIE

Les expressions, termes et mots suivants ont, dans ce règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

« Catégorie des immeubles de six logements ou plus » :

Désignent toute unité d'évaluation qui comporte un ou plus d'un immeuble d'habitation de façon que le nombre de logements dans l'unité soit égal ou supérieur à six;

« Catégorie résiduelle » :

Désignent une unité d'évaluation lorsqu'une de ses parties n'appartient à aucune des autres catégories ou lorsqu'elle n'appartient pas exclusivement à une autre catégorie;

« Terrains vagues desservis » :

Désignent toute unité d'évaluation qui est constituée uniquement d'un terrain et que ledit terrain est adjacent à une rue publique en bordure de laquelle les services d'aqueduc et d'égout sont disponibles;

« Exploitation agricole enregistrée » :

Désignent une entreprise qui réunit en une même unité économique et comptable des capitaux et des facteurs élémentaires de production pour en tirer un produit agricole destiné à la vente et qui est enregistrée conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 36.15 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation*, L.R.Q., c.M-14 et qui est comprise dans une zone agricole établie en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec*, L.R.Q., c.P-41.1;

« Unité d'évaluation à usage mixte » :

Désignent à la fois celle qui comprend à la fois une partie à usage résidentiel et une autre partie à usage non résidentiel;

« Code d'identification de la catégorie d'immeuble non résidentiel 5 et moins » :

Correspondent à la catégorie d'imposition applicable à une unité d'évaluation à usage mixte, dont la valeur de la partie non résidentielle par rapport à la valeur totale de l'unité est de 29 % et moins. Ce code d'identification est inscrit au rôle d'évaluation en vigueur par l'évaluateur; le tout selon le règlement du ministre prit en vertu du paragraphe 10° de l'article 244.32 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, L.R.Q., c.F-2.1.

ARTICLE 3 - TAXES SUR LA VALEUR FONCIÈRE ET AUTRES MODES DE TAXATION (COMPENSATION OU TARIFICATION)

Le Conseil décrète par le présent règlement que le taux des taxes foncières, des répartitions locales, les tarifs de l'eau, des égouts, de l'assainissement des eaux et des vidanges pour l'exercice financier 2022, seront les suivants:

Rôle d'évaluation 2022 = 1 383 679 600 \$
(Dépôt de rôle : 14 septembre 2021)

3.1. Taux taxe foncière générale

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la ville fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont les suivantes :

- Catégorie résiduelle (résidentielle et autres);
- Catégorie des immeubles non résidentiels inférieurs à 5 000 000 \$ d'évaluation;
- Catégorie des immeubles non résidentiels supérieurs à 5 000 000 \$ d'évaluation;
- Catégorie des immeubles industriels;
- Catégorie des immeubles de six logements ou plus;
- Catégorie des terrains vagues desservis;
- Catégorie agricole;

Afin de permettre d'alléger le fardeau des petites entreprises commerciales, la Ville s'est dotée d'une stratégie de resserrement des écarts de taux de taxes entre les immeubles résidentiels et les immeubles non résidentiels.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories, soit :

- a) **Catégorie résiduelle** (résidentielle et autres) :
Le taux particulier de la taxe foncière générale est fixé à 0.41 \$ par 100 \$ d'évaluation.
- b) **Catégorie des immeubles non résidentiels la portion inférieure à 5 000 000 \$:**
Le taux particulier de la taxe foncière générale est fixé à 0.98 \$ par 100 \$ d'évaluation.
- c) **Catégorie des immeubles non résidentiels la portion supérieure à 5 000 000 \$:**
Le taux particulier de la taxe foncière générale est fixé à 1.22 \$ par 100 \$ d'évaluation.
- d) **Catégorie des immeubles industriels :**
Le taux particulier de la taxe foncière générale est fixé à 1.23 \$ par 100 \$ d'évaluation.
- e) **Catégorie des immeubles de 6 logements ou plus :**
Le taux particulier de la taxe foncière générale est fixé à 0.4429 \$ par 100 \$ d'évaluation.
- f) **Catégorie des terrains vagues desservis :**
Le taux particulier de la taxe foncière générale est fixé à 0.54 \$ par 100 \$ d'évaluation.
- g) **Catégorie agricole :**
Le taux particulier de la taxe foncière générale est fixé à 0.41 \$ par 100 \$ d'évaluation.

Pour les services municipaux; les terrains visés au paragraphe 11 (SOCIÉTÉ D'AGRICULTURE) de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* et modifiant certaines dispositions législatives, sont assujettis au paiement d'une compensation imposée selon leur valeur au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, et ce, au taux de 0.60 \$ par 100,00 \$ d'évaluation, tel que défini à l'article 205 et 205.1 de ladite *Loi sur la fiscalité municipale*.

Pour les services municipaux; les terrains visés au paragraphe 12 (IMMEUBLES APPARTENANT À UNE INSTITUTION RELIGIEUSE) de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* et modifiant certaines dispositions législatives, sont assujettis au paiement d'une compensation imposée selon leur valeur au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, et ce, au taux de 0.60 \$ par 100,00 \$ d'évaluation, tel que défini aux articles 205 et 205.1 de ladite *Loi sur la fiscalité municipale*.

3.2. Autre taux de taxe générale :

S'ajoute à toutes les catégories, une taxe foncière générale de 0.06 \$ par 100 \$ d'évaluation pour le remboursement d'une partie des règlements numéros 228, 247, 250, 250-1, 253, 254, 255, 258, 265, 268, 270, 273, 278, 279, 281, 294, 297, 299, 309, 310, 319, 322, 327, 329, 333, 334 et 335.

3.3. Cours d'eau :

Le coût des travaux de construction, de réparation ou d'entretien d'un cours d'eau relevant de la MRC de Vaudreuil-Soulanges, à l'exception des travaux à faire sur la propriété d'une compagnie de chemin de fer et qui, en vertu de la loi, doivent être faits et entretenus par ladite compagnie, sera réparti entre les contribuables intéressés, au prorata de la superficie contributive pour leurs terrains respectifs, et sera recouvrable desdits contribuables en la manière prévue par la loi applicable pour le

recouvrement des taxes municipales. Il en sera de même des indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution du présent règlement.

Toutefois, les frais de toute réclamation reliée au règlement de cours d'eau de la MRC de Vaudreuil-Soulanges seront proportionnellement supportés par tout réclamant dont la réclamation sera rejetée en tout ou en partie par arbitrage ou jugement d'un tribunal.

3.4. Taux des différentes répartitions locales :

Le taux des différentes répartitions locales sera tel qu'indiqué à l'**annexe « A »** du présent règlement.

3.5. Taux de la taxe d'eau :

Le taux de la taxe d'eau sera tel qu'indiqué à l'**annexe « B »**, sauf en ce qui concerne les immeubles mentionnés à la section II du présent règlement.

Ce taux inclut la portion du règlement applicable à la tarification de la taxe d'eau, soit le règlement 293.

3.6. Taux de la taxe d'égout et assainissement :

Le taux de la taxe d'égout et d'assainissement sera tel qu'indiqué à l'**annexe « C »**, sauf en ce qui concerne les immeubles mentionnés à la section II du présent règlement.

Ce taux inclut la portion des règlements applicables à la tarification de la taxe d'égout et d'assainissement, soit les règlements 221, 241, et 292.

3.7. Taux de la taxe d'enlèvement des ordures, matières organiques et collecte sélective:

Le taux de la taxe pour l'enlèvement des ordures, la collecte sélective et l'enlèvement des matières organiques seront tel qu'indiqué à l'**annexe « D »**, sauf en ce qui concerne les immeubles mentionnés à la section II du présent règlement.

Les immeubles de la **classe 2** (garderie en milieu familial), de la **classe 3** (résidence bigénérationnelle) et de la **classe 4** (usages commerciaux en milieu résidentiel) ont droit de recevoir un maximum de deux contenants d'enlèvement des ordures, matières organiques et collecte sélective mais s'ils choisissent de n'avoir qu'un seul contenant ils n'auront qu'une seule charge.

EXEMPTION DE TAXES D'ENLÈVEMENT DES ORDURES

Les immeubles de la **classe 1** (six logements et plus), de la **classe 2** (garderie en milieu familial) et de la **classe 5** (immeubles non résidentiels et immeubles en milieu agricole) pourront **être exemptés** du paiement de la taxe d'enlèvement des ordures, s'ils peuvent prouver que les enlèvements des ordures sont faits par conteneur.

EXEMPTION DE TAXES DE COLLECTE SÉLECTIVE

Les immeubles de la **classe 1** (six logements et plus) pourront **être exemptés** du paiement de la taxe de collecte sélective, s'ils peuvent prouver que les collectes sélectives sont faits par conteneur semi-enfoui.

3.8. Taux de la taxe drainage des eaux pluviales dans les égouts de la Ville :

Le taux de la taxe drainage des eaux pluviales sera tel qu'indiqué à l'**annexe « E »**, sauf en ce qui concerne les immeubles mentionnés à la section II du présent règlement.

Si on peut prouver que les eaux pluviales de l'immeuble ne se retrouvent pas dans les égouts de la Ville, un crédit de 53 \$ sera appliqué sur le compte de taxes 2022 et ce montant de 53 \$ ne sera plus facturé sur le compte de taxes pour les années futures.

3.9. Taux pour les taxes d'eau, d'égout et d'assainissement :

- a) Dans l'éventualité où plus d'une classe s'applique à un même commerce en raison de multiples usages, la classe applicable est celle qui correspond à la taxe la plus élevée.
- b) Dans l'éventualité où un commerce n'est pas contenu dans l'une des catégories ci-dessus décrites, la taxe exigible est celle qui se rapporte à la CLASSE 2.
- c) Dans l'éventualité où une résidence unifamiliale isolée comporte une activité commerciale autorisée dont le code d'identification de la catégorie d'immeuble non-résidentiel est de 5 et moins, la taxe exigible est celle qui se rapporte à la CLASSE du non-résidentiel uniquement.
- d) Dans l'éventualité où un immeuble à logements comporte une activité commerciale autorisée dont le code d'identification de la catégorie d'immeuble non-résidentiel est de 5 et moins, la taxe exigible est celle qui se rapporte à la CLASSE du non-résidentiel uniquement pour ce local commercial.
- e) Dans l'éventualité où une résidence unifamiliale isolée comporte une activité commerciale autorisée dont le code d'identification de la catégorie d'immeuble non-résidentiel est de 6 et plus, et pour les immeubles à usage mixte, la taxe est exigible pour chaque unité de logement, d'habitation, de commerce, de bureau, de local ou autre établissement

SECTION II

ARTICLE 4 - CHAMP D'APPLICATION

Les dépenses liées aux opérations des services de l'eau potable, de l'eau brute, des eaux usées et de la protection en incendie, pour tous les immeubles desservis du parc industriel, seront réparties selon les modalités prévues aux articles 5, 6 et 7 du présent règlement.

ARTICLE 5 - TARIFS POUR LES OPÉRATIONS DU SERVICE DES EAUX

Les tarifs liés aux opérations du service des eaux, à savoir l'eau potable, l'eau brute et les eaux usées, sont les suivants :

Eau potable *	:	2.594 \$ le m ³
Eau brute *	:	0,3528 \$ le m ³
Eaux usées *	:	1.3371 \$ le m ³

* Le tarif par mètre cube pour l'eau usée est basé sur la consommation d'eau prélevée au compteur. La quantité est égale à la consommation relevée pour l'eau potable et l'eau brute à moins que l'entreprise puisse prouver autrement le débit réellement rejeté à l'égout sanitaire.

ARTICLE 6 - TARIFS POUR LES FRAIS FIXES DU SERVICE DES EAUX ET DE PROTECTION EN INCENDIE

Les dépenses liées aux frais fixes du service des eaux, soit l'eau potable, l'eau brute, les eaux usées et la protection en incendie (*salaires, avantages sociaux, honoraires professionnels et autres*), incluant 25% des frais d'entretien et de réparation des équipements, seront réparties comme suit:

- La moitié des frais fixes (50%) au pourcentage de la valeur foncière de l'immeuble inscrit au rôle dans le secteur desservi, à savoir le parc industriel;
- L'autre moitié des frais fixes (50%) au pourcentage de la superficie des bâtiments inscrits au rôle pour chaque unité du secteur desservi, à savoir le parc industriel.

ARTICLE 7 - TARIF BASÉ SUR LA VALEUR FONCIÈRE – PROTECTION INCENDIE

Les dépenses liées aux frais d'opération du service de protection en incendie pour le secteur desservi, soit le parc industriel, seront tarifées à la valeur foncière du bâtiment au taux de 0,002808 \$ du 100 \$ d'évaluation.

ARTICLE 8 :

Nonobstant les articles 5, 6 et 7 du présent règlement, le montant de la tarification ne peut être inférieur à celui imposé en vertu de l'article 3, sous la rubrique « 3.5 - Taux de la taxe d'eau » et « 3.6 - Taux de la taxe d'égout et assainissement ».

SECTION III

ARTICLE 9 - MODALITÉS DE PAIEMENTS

Le paiement doit être fait selon les modalités prévues aux dispositions des articles 252 et 263 de la *Loi sur la fiscalité municipale* et le paiement des taxes municipales en plusieurs versements (L.R.Q., c. F2-1, r. 6.1).

9.1. Taxation foncières générales

Les taxes foncières générales ou spéciales sont payables annuellement en quatre versements égaux lorsque le total de celles-ci est égal ou supérieur à 300 \$, comme suit :

- ▶ **Premier versement – le 9 mars 2022**
- ▶ **Deuxième versement – le 8 juin 2022**
- ▶ **Troisième versement – le 17 août 2022**
- ▶ **Quatrième versement – le 19 octobre 2022**

Lorsque le total de celles-ci est inférieur à 300,00 \$ sera payable en un seul versement et exigible dans les 30 jours suivant la date du compte.

Le compte de taxes peut être acquitté par chèque, en argent comptant et par carte de débit, au comptoir ou par la poste, ainsi que par Internet ou au comptoir auprès des institutions financières participantes.

9.2. Taxation complémentaire

Dans le cas d'un supplément de taxes municipales découlant d'une modification au rôle d'évaluation est payable en quatre versements égaux lorsque le total de celui-ci est supérieur à 300,00\$, comme suit :

- ▶ Premier versement – le 30^e jour de la date du compte
- ▶ Deuxième versement – le 90^e jour de la date du compte
- ▶ Troisième versement – le 150^e jour de la date du compte
- ▶ Quatrième versement – le 210^e jour de la date du compte

Lorsque le total de celles-ci est inférieur à 300,00 \$ sera payable en un seul versement et exigible dans les 30 jours suivant la date du compte.

ARTICLE 10 - COMPTE AU CRÉDIT

À moins d'avis contraire, tout crédit au compte est appliqué au prochain versement dû ou sur le solde impayé présent au compte. Sur demande, un remboursement par chèque dudit crédit peut être effectué.

ARTICLE 11 - INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES

Toutes taxes dues en vertu du présent règlement qui demeurent impayés à compter du 31^e jour de la date du compte ou à compter de la date d'échéance des 2^{ième}, 3^{ième} et 4^{ième} versements, s'il y a lieu du délai mentionné à l'article 9 porteront intérêt au taux de 7% annuellement.

De plus, une pénalité de 5% sera ajoutée au montant exigible conformément aux dispositions de l'article 250.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

Le taux d'intérêt pourra être modifié par une résolution du Conseil.

ARTICLE 12 - FRAIS POUR CHÈQUE RETOURNÉ

Des frais de 25,00\$ s'appliquent lorsque le chèque déposé pour le paiement d'un ou des versements, est retourné par l'institution financière détentrice du compte du débiteur.

ARTICLE 13 - VENTE POUR NON-PAIEMENT DES TAXES:

Dans tous les cas de non-paiement des taxes imposées par le présent règlement dans le délai fixé pour le paiement, les articles 511 et suivants de la *Loi sur les cités et villes* seront appliqués par les officiers municipaux.

ARTICLE 14 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement a été déposé à la séance du conseil du 14 décembre 2021 et entre en vigueur conformément à la loi.

DONNÉE à Coteau-du-Lac, ce 11 janvier 2022.

(s) Andrée Brosseau

Andrée Brosseau, mairesse

(s) Karina Verdon

Karina Verdon, directrice générale et greffière

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Le 11 janvier 2022

Karina Verdon

Directrice générale et greffière

ANNEXE A
TAUX DE RÉPARTITIONS LOCALES

Règlement 135 mod., reg.79, 79-1 et 89 Parc industriel Liséré B4 :	0.078767 \$	Le mètre carré (superficie)
Règlement 171 Aqueduc:	(9.15\$)	Par unité d'évaluation
Règlement 182 Aqueduc:	(20.20\$)	Par unité d'évaluation
Règlement 197 Asphalte:	(1.75\$)	Le mètre linéaire (frontage)
Règlements 246 & 246-1 Aqueduc et égout rue Dupuis	563.01 \$	Par unité d'évaluation
Règlement 247 Aqueduc chemin du Fleuve	13,21 \$	Le mètre linéaire (frontage)
Règlement 249 Rues Chasle et Darnis	27.09 \$	Le mètre linéaire (frontage)
Règlement 253 Asphalte rue De Beaujeu Lisés B1 Lisés B2 Lisés B3	7.63 \$ 8.43 \$ 3,06 \$	Le mètre linéaire (frontage) Le mètre linéaire (frontage) Le mètre linéaire (frontage)
Règlement 254 Asphalte rue De Léry	8.43 \$	Le mètre linéaire (frontage)
Règlement 257 Asphalte rue Arbour Ouest	167.40 \$	Par unité d'évaluation
Règlement 262-1 Asphalte rue de Gaspé	5,80 \$	Le mètre linéaire (frontage)
Règlement 262-2 Éclairage rue de Gaspé	2,87 \$	Le mètre linéaire (frontage)
Règlement 266 Feux de circulation route 338 et construction d'une rue	0,51781 \$	Le mètre carré (superficie)
Règlement 268 Construction d'aqueduc, d'égout sanitaire etc.	0,26269 \$	Le 100 \$ d'évaluation
Règlement 269 Asphalte rues de Granville, Antoine- Fillion, André-Montpetit	11,49 \$	Le mètre linéaire (frontage)
Règlement 273 Acquisition terrains Parc industriel	0,06140 \$	Le 100 \$ d'évaluation

ANNEXE A (suite)
TAUX DE REPARTITIONS LOCALES

Règlement 277 Prolongement du boul. Dupont		
Lisés B1	0,001658 \$	le mètre carré (superficie)
Lisés B2	0,130859 \$	le mètre carré (superficie)
Lisés B3	0,085187 \$	le mètre carré (superficie)
Règlement 277 (2^e financement) Prolongement du boul. Dupont		
Lisés B1	0,001375 \$	le mètre carré (superficie)
Lisés B2	0,108580 \$	le mètre carré (superficie)
Lisés B3	0,070684 \$	le mètre carré (superficie)
Règlement 282 Travaux usine de filtration Parc industriel	0,04685 \$	Le 100 \$ d'évaluation
Règlement 283 Asphalte rue de Beaujeu	18,53 \$	Le mètre linéaire (frontage)
Règlement 284 Asphalte rue Bruneau-Sauvé	35,55 \$	Le mètre linéaire (frontage)
Règlement 285 Asphalte rue de Saveuse	21,05 \$	Le mètre linéaire (frontage)
Règlement 290 Asphalte rue des Sittelles	905.18 \$	Par unité d'évaluation
Règlement 295 Asphalte rue de Saveuse	17.56 \$	Le mètre linéaire (frontage)
Règlement 296 et 296-1 Asphalte Rues Germain-Méthot et Louis-Adam	11.78 \$ 2,17 \$	Le mètre linéaire (frontage) Le mètre linéaire (frontage)
Règlement 309 Aqueduc nord autoroute 20	0,0912 \$ 0,13634 \$	Le 100 \$ d'évaluation Le mètre carré (superficie)
Règlement 315 Asphalte rue Jacques-Poupart	18,68 \$	Le mètre linéaire (frontage)
Règlement 327 Asphalte rue Guy-Lauzon	0,062349 \$	Le mètre carré (superficie)
Règlement 329 Asphalte rue Gaetan-Guérin	12,954 \$	le mètre linéaire (frontage)

ANNEXE B
TAUX DE LA TAXE D'AQUEDUC

Classe 1 :	191 \$
<ul style="list-style-type: none"> • Chaque logement vacant ou habité 	
Classe 2 :	308 \$
<ul style="list-style-type: none"> • Accessoires automobiles • Antiquité • Boutique diverse • Bureaux • Centre d'amaigrissement • Clinique médicale • Couture • Dépanneur • Ébénisterie • École de musique et autre • Imprimerie • Lettrage/enseigne • Local vacant 	<ul style="list-style-type: none"> • Location pédalos • Location vidéo • Manufacture d'auvents • Paramédicaux • Plomberie • Poste d'essence • Réparation d'appareils ménagers • Salon de bronzage • Salon d'esthétique • Salon funéraire • Vente de matériaux de construction • Vétérinaire • Vitrierie
Classe 2a :	373 \$
<ul style="list-style-type: none"> • Atelier mécanique • Chocolaterie • Confiserie • Crèmerie 	<ul style="list-style-type: none"> • Fleuriste • Réparation de carrosserie automobile • Soudure
Classe 3 :	455 \$
<ul style="list-style-type: none"> • Chasse et pêche avec appât vivant • Concessionnaire automobile • Dentiste • Entreposage et réparation de bateaux • Fruits et légumes 	<ul style="list-style-type: none"> • Location auto • Salon de coiffure • Sites récréatifs et/ou touristiques • Sucrierie • Toilettage d'animaux • Vente de piscine
Classe 4 :	545 \$
<ul style="list-style-type: none"> • Bar • Boucherie • Boulangerie • Buanderie • Café/Bistro • Centre d'hydrothérapie • Garderie (10 à 25 enfants) 	<ul style="list-style-type: none"> • Institution financière • Nettoyeur • Pâtisserie • Pharmacie • Restaurant • Salle de réception
Classe 5 :	655 \$
<ul style="list-style-type: none"> • Conditionnement physique • Entreprise de transport 	<ul style="list-style-type: none"> • Garderie (26 à 40 enfants)
Classe 6	787 \$
<ul style="list-style-type: none"> • Garderie (41 enfants et plus) • Lave-auto • Pépinière 	<ul style="list-style-type: none"> • Magasin à grande surface • Marché d'alimentation • Usine de béton
Maison d'accueil:	
<ul style="list-style-type: none"> • 5 chambres • 9 chambres • 48 chambres • 60 chambres 	384 \$ 447 \$ 1052 \$ 1090 \$
Motels et Hôtels	841 \$
Camping	5 658 \$
Spa	11 \$
Piscine hors-terre	22 \$
Piscine creusée	30 \$

ANNEXE C
TAUX DE LA TAXE D'ÉGOUT ET D'ASSAINISSEMENT

Classe 1 :	Égout 59 \$ Assainissement 134 \$ 193 \$
<ul style="list-style-type: none"> • Chaque logement vacant ou habité 	
Classe 2 :	Égout 95 \$ Assainissement 215 \$ 310 \$
<ul style="list-style-type: none"> • Accessoires automobiles • Antiquité • Boutique diverse • Bureaux • Centre d'amaigrissement • Clinique médicale • Couture • Dépanneur • Ébénisterie • École de musique et autre • Imprimerie • Lettrage/enseigne • Local vacant • Location pédalos • Location vidéo 	<ul style="list-style-type: none"> • Manufacture d'auvents • Paramédicaux • Plomberie • Poste d'essence • Réparation d'appareils ménagers • Salon de bronzage • Salon d'esthétique • Salon funéraire • Vente de matériaux de construction • Vétérinaire • Vitrierie
Classe 2a :	Égout 118 \$ Assainissement 260 \$ 378 \$
<ul style="list-style-type: none"> • Atelier mécanique • Chocolaterie • Confiserie • Crèmerie 	<ul style="list-style-type: none"> • Fleuriste • Réparation de carrosserie automobile • Soudure
Classe 3 :	Égout 144 \$ Assainissement 319 \$ 463 \$
<ul style="list-style-type: none"> • Chasse et pêche avec appât vivant • Concessionnaire automobile • Dentiste • Entreposage et réparation de bateaux • Fruits et légumes 	<ul style="list-style-type: none"> • Location d'autos • Salon de coiffure • Sites récréatifs et/ou touristiques • Sucrierie • Toilettage d'animaux • Vente de piscine
Classe 4 :	Égout 174 \$ Assainissement 383 \$ 557 \$
<ul style="list-style-type: none"> • Bar • Boucherie • Boulangerie • Buanderie • Café/Bistro • Centre d'hydrothérapie • Garderie (10 à 25 enfants) • Institution financière 	<ul style="list-style-type: none"> • Nettoyeur • Pâtisserie • Pharmacie • Restaurant • Salle de réception
Classe 5 :	Égout 208 \$ Assainissement 461 \$ 669 \$
<ul style="list-style-type: none"> • Conditionnement physique • Entreprise de transport 	<ul style="list-style-type: none"> • Garderie (26 à 40 enfants)
Classe 6 :	Égout 249 \$ Assainissement 551 \$ 800 \$
<ul style="list-style-type: none"> • Garderie (41 enfants et plus) • Lave-auto • Pépinière 	<ul style="list-style-type: none"> • Magasin à grande surface • Marché d'alimentation • Usine de béton
Maison d'accueil:	
<ul style="list-style-type: none"> • 5 chambres • 9 chambres • 48 chambres • 60 chambres 	Égout 161 \$ Assainissement 287 \$ Égout 211 \$ Assainissement 377 \$ Égout 711 \$ Assainissement 1080 \$ Égout 1079 \$ Assainissement 1527 \$
Motels & hôtels:	Égout 464 \$ Assainissement 771 \$
Camping	Égout 1847 \$ Assainissement 3403 \$

ANNEXE D

TAUX DE LA TAXE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES

Classe 1 : Résidentiel / Immeubles à logements	108 \$
• Chaque logement vacant ou habité	
Classe 2 : Garderie en milieu familial (9 enfants et moins)	108 \$
• Par contenant, maximum de deux contenants	
Classe 3 : Résidentiel bigénérationnelle	108 \$
• Par contenant, maximum de deux contenants	
Classe 4 : Usage commercial en milieu résidentiel	108 \$
• Par contenant, maximum de deux contenants	
Classe 5 : Immeubles non-résidentiels et immeubles en milieu agricole	108 \$
• Par contenant, maximum de quatre contenants	

TAUX DE LA TAXE DE LA COLLECTE SÉLECTIVE

Classe 1 : Résidentiel / Immeubles à logements	72 \$
• Chaque logement vacant ou habité	
Classe 2 : Garderie en milieu familial (9 enfants et moins)	72 \$
• Par contenant, maximum de deux contenants	
Classe 3 : Résidentiel bigénérationnelle	72 \$
• Par contenant, maximum de deux contenants	
Classe 4 : Usage commercial en milieu résidentiel	72 \$
• Par contenant, maximum de deux contenants	
Classe 5 : Immeubles non-résidentiels et immeubles en milieu agricole	72 \$
• Par contenant, maximum de quatre contenants	
Classe 6 : Résidentiel / Immeubles à logements	1 507 \$
• Par contenant de 5 000 litres	
• Chaque logement vacant ou habité utilisant le contenant	
Classe 7 : Immeubles non-résidentiels et immeubles en milieu agricole	
• Par contenant de 3 058.22 litres	576 \$
• Par contenant de 4 587.33 litres	864 \$
• Par contenant de 6 116.44 litres	1 152 \$

TAUX DE LA TAXE D'ENLÈVEMENT DES MATIÈRES ORGANIQUES

Classe 1 : Résidentiel / Immeubles à logements	56 \$
• Chaque logement vacant ou habité	
Classe 2 : Garderie en milieu familial (9 enfants et moins)	56 \$
• Chaque logement vacant ou habité	
Classe 3 : Résidentiel bigénérationnelle	56 \$
• Par contenant, maximum de deux contenants	
Classe 4 : Usage commercial en milieu résidentiel	56 \$
• Par contenant, maximum de deux contenants	
Classe 5 : Immeubles non-résidentiels, et immeubles en milieu agricole	56 \$
• Par contenant, maximum de quatre contenants	

ANNEXE E
TAUX DE LA TAXE DE DRAINAGE DES EAUX PLUVIALES

Classe 1 : Résidentiel / Immeubles à logements	53 \$
• Par immeuble	
Classe 2 : Garderie en milieu familial	53 \$
• Par immeuble	
Classe 3 : Immeubles non-résidentiels	53\$
• Par immeuble	